



**Certifiée conforme à
l'original**

**DECISION N°020/2016/ANRMP/CRS DU 07 JUILLET 2016 SUR LA DENONCIATION FAITE
PAR LA SOCIETE AZING IVOIR POUR IRREGULARITE COMMISE DANS L'APPEL
D'OFFRES N° P23/2016 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE
OCCASIONNELLE ORGANISE PAR L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS (ONS)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de la société AZING IVOIR en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 31 mai 2016 enregistrée le 1^{er} juin 2016 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°165, la société AZING IVOIR a saisi l'ANRMP aux fins de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure d'appel d'offres n°P23/2016, relative à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle organisée par l'Office National des Sports ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National des Sports (ONS) a organisé l'appel d'offre ouvert n°P23/2016 pour la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de fonctionnement de l'ONS, sur la ligne 6391, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 mars 2016, quatre (04) entreprises ont soumissionné ; Ce sont :

- AZING IVOIR Sarl;
- IVOIR MAINTENANCE;
- SIPSD;
- MASTERS SECURITE SERVICES;

A l'issue de la séance de jugement du 15 mars 2016, l'entreprise SIPSD a été déclarée attributaire du marché pour un montant total de trente-quatre millions neuf cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-huit (34 936 588) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été affichés dans les locaux de l'autorité contractante le 29 mars 2016 et notifiés à la société AZING IVOIR le 21 avril 2016 ;

Suite à la consultation du rapport d'analyse, la société AZING IVOIR estimant qu'une irrégularité avait été commise par l'Office National des Sports, a, par correspondance en date du 31 mai 2016, saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, la société AZING IVOIR dénonce la correction par l'ONS de sa soumission, alors que l'appel d'offres porte sur un marché à prix global et forfaitaire ;

Invité à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, l'Office National des Sports (ONS) a indiqué dans son courrier en date du 20 juin 2016, que le recours de la société AZING IVOIR était irrégulier en la forme et mal fondé ;

L'autorité contractante explique que la société AZING IVOIR a utilisé la voie de la contestation d'une décision qui lui semble arbitraire pour dénoncer des irrégularités, de sorte qu'elle aurait dû respecter les règles de procédures définies aux articles 166 à 169 du Code des marchés publics qui exigent dans le cadre d'une contestation, l'exercice d'un recours préalable devant l'autorité contractante dans le délai de dix (10) jours ouvrables ;

Or, selon l'ONS, ce n'est que vingt-quatre (24) jours ouvrables après la publication des résultats de l'appel d'offres que la plaignante lui a demandé de lui transmettre une copie du rapport d'analyse ;

En outre, elle soutient que les griefs relevés à son encontre par la plaignante ne sont pas fondés car l'analyse des offres des soumissionnaires est intervenue dans le respect des procédures en vigueur ;

L'autorité contractante précise que l'article 13 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) prévoit d'une part, qu'une vérification et une rectification des offres pouvaient être effectuées sans que le soumissionnaire ne puisse faire quelque objection que ce soit à ce sujet, et, d'autre part, notamment en son alinéa 5, que la notation de l'offre financière se fait sur la base du montant de la soumission corrigée ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP, par lettre en date du 04 juillet 2016, a demandé à la société Ivoirienne de Prestation de Services Divers (SIPSD), en sa qualité d'attributaire, de faire ses observations sur les griefs relevés par la société AZING IVOIR à l'encontre des travaux de la COJO ;

En réponse, la SIPSD a indiqué dans son courrier en date du 04 juillet 2016 que la COJO étant un organe indépendant et suprême qui rend des décisions conformes à la réglementation en vigueur, elle ne peut que se plier à ses décisions ;

Elle a en outre, invité l'ANRMP à s'approprier les dispositions de l'article 13-1 du RPAO ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la correction d'une offre financière faite dans le cadre d'un marché passé sur prix global et forfaitaire ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que l'autorité contractante soulève l'irrecevabilité du recours de la société AZING IVOIR au motif qu'ayant utilisé la voie de la contestation pour dénoncer des irrégularités qui seraient survenues dans le cadre de l'appel d'offres n°P23/2016, cette dernière aurait dû la saisir d'un recours préalable gracieux dans les dix (10) jours ouvrables qui ont suivi la publication des résultats ;

Qu'elle soutient que la société AZING IVOIR ne l'ayant pas saisi dans les délais impartis, sa contestation est irrégulière ;

Considérant cependant, qu'il résulte de l'analyse de la lettre en date du 31 mai 2016 de la société AZING IVOIR Sarl saisissant l'ANRMP, qu'elle y déclare dénoncer « *des irrégularités concernant les résultats du dossier d'appel d'offres n°P23/2016 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle lancé par l'Office National des Sports* » ;

Qu'en effet, la plaignante soutient :« *Nous estimons que la correction apportée à notre soumission n'est pas valable en ce sens que nous nous trouvons dans un appel d'offres relatif à une gestion de main d'œuvre occasionnelle passé sur la base du prix global forfaitaire.* » ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de l'autorité contractante, nulle part dans sa lettre précitée, la plaignante a déclaré contester les résultats de l'appel d'offres, mais elle a plutôt dénoncé le fait que l'autorité contractante ait corrigé sa soumission, ce qu'elle considère comme une irrégularité dans la mesure où il s'agit d'un marché passé sur la base d'un prix global forfaitaire ;

Qu'il s'ensuit que le recours introduit par la société AZING IVOIR Sarl est une dénonciation pour irrégularité commise dans le cadre de l'appel d'offres n°P23/2016 ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 :« ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation.*** » ;

L'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute :« ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet.*** » ;

Que dès lors, la dénonciation faite par la société AZING IVOIR par courrier en date du 31 mai 2016 est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la société AZING IVOIR dénonce la correction de son offre financière par l'autorité contractante alors que l'appel d'offres porte sur un marché passé sur prix global et forfaitaire ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, les entreprises AZING IVOIR et SIPSD ont été retenues pour l'évaluation de leurs offres financières ;

Que cependant, au cours de l'évaluation financière, la COJO a procédé à la correction des soumissions de la société AZING IVOIR et de l'entreprise SIPSD, sans en préciser les raisons dans le rapport d'analyse ;

Qu'ainsi, la soumission de la société AZING IVOIR qui, à l'origine, était de trente-quatre millions neuf cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt (34 946 880) FCFA est passée à trente-quatre millions neuf cent quarante-six mille neuf cent cinquante (34 946 950) FCFA tandis que celle l'entreprise SIPSD qui, à l'origine était de trente-quatre million neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille (34 998 000) FCFA, est passée à trente-quatre millions neuf cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-huit (34 936 588) FCFA ;

Qu'invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la société AZING IVOIR, l'autorité contractante a affirmé dans son courrier en date du 20 juin 2016 qu'elle s'est appuyée sur les dispositions des articles 71 du Code des marchés publics et 13 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres qui autorisent la rectification des offres financières des soumissionnaires ;

Qu'elle ajoute que la société AZING IVOIR était parfaitement informée de cette procédure puisqu'elle a déclaré dans son offre avoir pris connaissance et accepté les clauses du RPAO ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 71 du Code des marchés publics : « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.*

Pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante, la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres prévue à l'article 43 doit tenir compte des éléments suivants :

- **le prix soumissionné éventuellement corrigé, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'article 72 ci-dessous;**
- *le coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ou des biens ;*
- *le délai d'achèvement des travaux, de livraison des biens, ou de fourniture des services ;*
- *les caractéristiques fonctionnelles des travaux ou des biens ainsi que leur adaptation aux conditions locales ;*
- *les conditions de paiement et les conditions de garantie des travaux, des biens ou des services ;*
- *et les garanties professionnelles ainsi que financières présentées par chacun des soumissionnaires ;*

Que cependant, les dispositions l'article 71 du Code des marchés publics dont se prévaut l'autorité contractante sont de portée générale et s'appliquent à l'évaluation des offres de tous les types de marchés publics à l'exception des prestations intellectuelles ;

Qu'ainsi, cette disposition s'applique aussi bien aux marchés à prix unitaire, pour lesquels les soumissions peuvent être corrigées, qu'aux marchés à prix global et forfaitaire ;

Or, s'agissant spécifiquement des marchés à prix global et forfaitaire, l'article 17.3 (ii) des IC du DAO TYPE relatif aux prestations intellectuelles, adopté par décret n°2013-406 du 6 juin 2013 prévoit que « ***En cas de Marché à rémunération forfaitaire, aucune correction ne sera apportée à la proposition financière*** » ;

Que cette disposition a par ailleurs été reprise par l'article 13 du RPAO relatif à la vérification des offres en ces termes : « **La Commission rectifiera éventuellement, en cas d'erreur flagrante et facilement décelable, le montant des offres, sans que les soumissionnaires puissent faire quelque objection que ce soit à ce sujet, les prix en lettres, l'emporteront sur ceux en chiffres.**

Sur demande de la Commission, les soumissionnaires devront fournir par écrit, dans les dix jours calendaires suivant cette demande, tous les renseignements complémentaires. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une erreur flagrante et facilement décelable apparue dans les offres financières de la société AZING IVOIR et de l'entreprise SIPSD ;

Que par ailleurs, la soumission de la société AZING IVOIR, ne montre aucune contradiction entre le prix indiqué en lettre et celui indiqué en chiffre ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'Office National des Sports (ONS) en corrigeant les offres financières de la société AZING IVOIR et de l'entreprise SIPSD, a commis une irrégularité au regard de la réglementation régissant le marché à prix global et forfaitaire ;

Que dès lors, la dénonciation de la société AZING IVOIR est bien fondée, et il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P23/2016 ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation en date du 1^{er} juin 2016 de la société AZING IVOIR, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la COJO a corrigé les offres financières de la société AZING IVOIR et de l'entreprise SIPSD en violation de la réglementation régissant le marché à prix global et forfaitaire qui interdit une telle correction ;
- 3) Constate en outre que la soumission financière de la société AZING IVOIR, ne présente aucune contradiction entre le prix indiqué en lettre et celui indiqué en chiffre ;
- 4) Dit que la COJO a commis une irrégularité en corrigeant les offres financières de la société AZING IVOIR et de l'entreprise SIPSD ;
- 5) Ordonne en conséquence, l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°P23/2016 ainsi que sa reprise, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société AZING IVOIR, à l'Office National des Sports ainsi qu'à l'entreprise SIPSD, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna